



Une voix pour la nature

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - SEPNB

*Versión validée par le Conseil d'administration du 6 juin 2020.
Projet soumis au vote de l'Assemblée générale du 27 juin 2020.*

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 23 des statuts annexés à l'arrêté du 24 juillet 2019 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Bretagne Vivante – Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne » (ci-après appelée « l'association »).

Il a pour objectif de préciser certaines règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'intérieur.

Article 1. Les membres de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association agréés et à jour de leur cotisation au plus tard 3 jours avant l'assemblée générale ainsi que les membres d'honneur.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au delà de cette échéance.

Article 2. La procédure de radiation d'un membre de l'association et de révocation d'un membre du conseil d'administration

La radiation d'un membre de l'association, en application de l'article 4 des statuts, ou la révocation d'un membre du conseil d'administration, en application de l'article 6 des statuts, doit respecter la procédure suivante.

Sont susceptibles d'entraîner la radiation ou la révocation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

La radiation peut également être prononcée pour non paiement de la cotisation.

La révocation d'un membre du conseil d'administration peut également être prononcée pour absence répétée (trois absences consécutives non justifiées).

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des membres en exercice. La révocation d'un membre du conseil d'administration n'est possible qu'à la majorité des deux tiers.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation ou de révocation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai, qui ne peut pas être inférieur à 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation ou de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier ou révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation ou de révocation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

Article 3. L'organisation des scrutins

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association, ou la révocation d'un membre du conseil d'administration, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base du calcul de cette majorité. Les pouvoirs sont comptés.

Ont lieu au scrutin secret :

- les votes concernant des personnes : élections, radiations, révocations, rémunérations, remboursement de frais...
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du conseil d'administration,
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Lors du Conseil d'Administration, tout administrateur peut demander à ce qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Pour les suffrages au scrutin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

Pour l'organisation de l'élection du bureau de l'association, il est d'abord procédé à l'élection du président. Le président fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

Article 4. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre la politique et les orientations générales décidées par l'assemblée générale et exécute les décisions adoptées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations.

Il agréé les nouveaux membres. L'agrément des nouveaux membres est implicite en cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois. Si la demande émane d'une personne morale, le conseil d'administration consulte la ou les antennes locales concernées.

Il attribue la qualité de membre d'honneur et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense.

Il arrête les projets soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou au directeur.

Il donne son avis sur le choix du directeur et la cessation de son activité.

Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du bureau.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des groupes thématiques. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à un groupe thématique.

Ces groupes thématiques ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces groupes thématiques sont présentées au conseil d'administration.

Article 5. Les compétences du bureau

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de l'association.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration.

Les membres du bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'association, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

Article 6. La prévention des conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec les buts de l'association tels que définis à l'article 1^{er} de ses statuts, et ce pendant les cinq dernières années.

Ne sont pas considérés comme étant en conflit d'intérêt les administrateurs qui siègent au sein d'une personne morale en tant que représentant de Bretagne Vivante.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'association.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le président, ou tout administrateur, est en droit de demander à un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent, de ne pas prendre part au débat et au vote du sujet pour lequel il est considéré comme en situation de conflit d'intérêt. Ce déport est voté à la majorité simple.

Une situation de conflit d'intérêt général est une situation où le conflit se présente de manière répétitive ou est d'une telle ampleur qu'il est susceptible de nuire au bon déroulement du conseil d'administration, à la réputation ou à l'indépendance de l'association. Une telle situation est un motif grave pouvant justifier que la procédure de radiation soit engagée, conformément à l'article 2 du règlement intérieur.

Article 7. Les conditions dans lesquelles le président peut donner délégation

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration ou au directeur. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet du département du siège,
- aux ministres de tutelle.

Il peut déléguer au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

Article 8. Le directeur

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur reçoit délégation du président et/ou du trésorier, qui en informe le conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.

Date le 2 juillet 2020

Gwenola KERVINGANT - Présidente

signatures:

Philippe FRIN - Secrétaire Général

